

les exhortations de son confesseur. Dire qu'il ne peut être absous, c'est dire que nous considérons sa désobéissance comme une faute grave; et en cela, nous sommes d'accord avec Pontas qui dit, que si l'évêque ou les statuts du diocèse prescrivent aux prêtres d'assister aux Conférences Ecclésiastiques, il y a péché à s'en absenter, à moins qu'une raison légitime n'en dispense. Nous sommes d'accord avec l'auteur de l'*Examen raisonné* qui dit en parlant de ceux qui contribuent à rendre les conférences inutiles, soit en exagérant les abus, soit en les blâmant ou en témoignant à leur confrères l'éloignement qu'ils en ont: "Si les conférences sont d'obligation, et que l'évêque en maintienne la loi, il y a faute mortelle à s'y opposer ainsi, et à les rendre à-peu-près inutiles: c'est violer la loi en matière grave, mettant de propos délibéré obstacle à son accomplissement." Or, c'est une telle loi que Caïus se permet de violer; donc, il se rend coupable de révolte contre l'autorité légitime, et en persévérant dans sa révolte, il devient indigne de recevoir l'absolution.

(13^e Arrondissement.) L'évêque par un statut solennel établit des Conférences Ecclésiastiques dans son diocèse, il enjoint d'y assister, *mandans singulis et omnibus*; il regarde ces conférences comme très utiles et recommande de s'y trouver *quantum fieri potest fideliter*. Il y a là ce qu'il faut pour établir une obligation *sub gravi*.

A ces raisons pour en faire une faute grave, se joint le scandale que donne Caïus, puisque, par son exemple, il contribue à faire tomber ces réunions utiles et à en affaiblir l'action.
